

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2022-043

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# **Sommaire**

Direction Départementale de la Protection des Populations /	
80-2022-06-01-00005 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2022 -	
01507 du 20 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire	
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune	
sauvage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages)	Page 3
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique	
80-2022-06-01-00004 - Arrêté n° 2022-29 portant subdélégation de	
signature en matière de gestion du domaine public et de police de la	
circulation pour le département de la Somme (2 pages)	Page 7
Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet	J
80-2022-05-23-00002 - AP collectif 22 216 portant autorisation d'un	
système de vidéoprotection (5 pages)	Page 10
80-2022-05-23-00003 - AP collectif 22 217 portant modification d'un	
système de vidéoprotection (3 pages)	Page 16
80-2022-05-23-00004 - AP collectif 22 218 portant renouvellement d'un	
système de vidéoprotection (3 pages)	Page 20
Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques	
Interministérielles / Service de laCoordination des Politiques	
Interministérielles	
80-2022-06-20-00002 - Jugements 2022 TITSS de Nancy (30 pages)	Page 24
SIDPC préfecture de la Somme /	
80-2022-06-02-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l OGEC	
Saint Pierre en tant quorganisme de formation du personnel SSIAP (3	
pages)	Page 55

# Direction Départementale de la Protection des Populations

# 80-2022-06-01-00005

arrêté portant modification de l'arrêté n°2022 - 01507 du 20 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone



Direction Départementale de la Protection des Populations Service Santé Protection Animale et Environnement

Arrêté n° DDPP80-2022-01620

# ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2022-01507 du 20 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 qualifiant le niveau « modéré » de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'arrêté n° DDPP80-2022-01507 du 20 mai 2022, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Considérant la poursuite de mortalités de goélands sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont, lieu-dit la Pointe de Saint-Quentin, et la confirmation, par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination des oiseaux par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2205-02223-01, n° 2205-02224-01, n° 2205-02528-01);

Considérant la découverte, à Fort-Mahon, lieu-dit pointe de Routhiauville, de 10 goélands morts le 20 mai 2022 puis 5 goélands morts le 24 mai 2022 ;

Considérant la confirmation le 31 mai 2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination des oiseaux par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2205-02526-01 et n° 2205-02527-01);

Considérant la découverte, le 21 mai 2022, d'un goéland mort à Cayeux-sur-Mer, lieu-dit Amer Sud;

Considérant la confirmation le 31 mai 2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination des oiseaux par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2205-02525-01);

Considérant le nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur des oiseaux de la faune sauvage sur le littoral du département du Pas-de-Calais et la définition, par le Préfet du Pas-de-Calais, d'une zone de contrôle temporaire comportant 38 communes du littoral;

Considérant que la dynamique de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène intéresse l'ensemble du littoral, y compris le sud de la Baie de Somme ;

Considérant la nécessité de modifier la zone de contrôle temporaire de l'arrêté du 20 mai 2022 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### ARRÊTE

# Article 1er. - Définition

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mai 2022 sus-visé est remplacé par :

« Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et la Direction Générale de l'Alimentation, comprenant le territoire des communes suivantes : Fort-Mahon-Plage, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Pendé, Saint-Valery-sur-Somme, Lanchères, Cayeux-sur-Mer, Brutelles, Woignarue, Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Mers-les-Bains, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes. »

# Article 2. - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

# Article 3. - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 4. - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 1er juin 2022

La Préfète

Muriel Nguyen

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du sitewww.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474 »

# Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

80-2022-06-01-00004

Arrêté n° 2022-29 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme

# Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° 2022-29 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme

# Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim

# VU:

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 12 avril 2022, portant attribution de fonctions par intérim de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, à compter du 1er juin 2022;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest;
- l'arrêté de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN, en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- l'organigramme du service ;

Immeuble Abaquesne

97, boulevard de l'Europe - CS 61141 - 76175 ROUEN Cedex 1

Tél: 33(0)2 76 00 03 31

www.dir.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr

### ARRETE

### Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud LE COGUIC, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

## Article 2:

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Nelson GONCALVES, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Franck GOUEL, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thierry JOLLY, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points
   1.1 1.2 1.4 à 1.10 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Ophélie MOTTIER, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Ludovic JOIN, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point
   4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Ana-Maria OLIVEIRA, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 4:

 Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Rouen, le 1er juin 2022

Pour la préfète de la Somme et par délégation, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim

Pascal MALOBERTI

Immeuble Abaquesne

97, boulevard de l'Europe - CS 61141 - 76175 ROUEN Cedex 1

Tél: 33(0)2 76 00 03 31

www.dir.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr

# Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-05-23-00002

AP collectif 22 216 portant autorisation d'un système de vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Florian Straser, souspréfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu les demandes d'autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 06 mai 2022 ;

Considérant que les demandes d'autorisation sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à installer les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci
- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

> Amiens, le 2 3 MAI 2022 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

> > Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS** 

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes : - un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre-recours gracieux ou hiérarchique.

# Page 1 sur 3

# ANNEXE DE L'ARRETE N°22/216

					•	TO TAKE	י ביוווורו ביו	N 22/210	
ž	DESIGNATION	D B B G G		DELAI DE		NOMBRE DE CAMERAS	AS		
DOSSIER		ACCESSE	D'IMPLANTATION	DES IMAGES	INTERIEURES	EXTERIEURES	VOIE	FINALITES DU SYSTEME	OBSERVATIONS
2022/0058	B HYPER U	3 rue Vincent Auriol	Abbeville	30 jours	20	m		Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2022/0201	1 Le Café de la Gare	5 rue Jean Jaurès	Ailly-sur-Somme	30 jours	4			Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants	
2022/0158	3 La Gourmandine	11 rue Gambetta	Albert	15 jours	2			Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	
2022/0247	Amiens Métropole « Cloître Dewailly »	3 place Dewailly	Amiens	15 jours	4			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2022/0258	Amiens Métropole « Gymnase Beaumarchais »	18 rue Beaumarchais	Amiens	15 jours	7	ıs		Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2022/0181	Amiens Métropole « Gymnase Emile Moiraud »	Avenue du Languedoc	Amiens	15 jours	4			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2022/0177	Amiens Métropole « Gymnase Etouvie »	Rue d'Artois	Amiens	15 jours	ю			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2022/0184	Amiens Métropole « Gymnase Georges Guynemer »	Rue Ingres	Amiens	15 jours	m	( <b>9</b> 77.)		Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2022/0182	Amiens Métropole « Gymnase Gustave Charpentier »	Rue Léo Lagrange	Amiens	15 jours	m	ю		Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2022/0183	Amiens Métropole « Gymnase la Paix »	Avenue de la Paix	Amiens	15 jours	2			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2022/0174	Amiens Métropole « Halle des sports Etouvie »	Place de l'Amitié entre les Peuples	Amiens	15 jours	ю.			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	
2022/0083	Association Alsace Lorraine	13 rue Gresset	Amiens	30 jours	ω			Sécurité des personnes	
2021/0516	Cash Converters	Route Nationale	Amiens	30 jours	m			Sécurité des personnes	
2022/0269	Le Gallia	26 rue Pierre Corneille	Amiens	30 jours	m	2		Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2022/0185	Le Rétroviseur	12 rue des Bondes	Amiens	30 jours	o	4		Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	Sous réserve que soit apposée une affiche d'information au public à chaque entrée de l'établissement ainsi qu'à l'entrée de la terrasse extérieure.
2022/0195	NORAUTO	Route de Doullens Centre commercial Carrefour	Amiens	14 jours	12	ω		Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Sous réserve que l'affiche d'information au public mentionne les cordonnées du responsable du droit d'accès aux images. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'extérieur de l'établissement.
2022/0165	Pharmacie Delpech	98 rue Delpech	Amiens	30 jours	ω			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2022/0263	Commune	Rue Delattre	Auchonvillers	15 jours		-	w	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépôt sauvage), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2022/0243	Fenêtres et Vérandas	2 rue de l'Église	Balatre	30 jours	Ţ		1	Prévention des atteintes aux biens	Le panneau d'information du public devra comporter la mention "vidéoprotection" en ieu et place de "vidéosurveillance"
2022/0240	Commune	Rue du Général Leclerc	Beauval	15 jours		т	œ	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépôt sauvage), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	

13

# Dane 2 cirr

# ANNEXE DE L'ARRETE N°22/216

	in .		śconisé.			conisé.						à l'entrée du			mention ".	4				ureau et à	
		OBSERVATIONS	Un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé			Un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.						Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.			Le panneau d'information du public devra comporter la mention "vidéoprotection" en lieu et place de "vidéosurveillance".					2 affiches d'information au public seront apposées au bureau et à l'entrée du camping.	
N°22/216		FINALITES DU SYSTEME	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépôt sauvage), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Prévention des atteintes aux biens, Autres (anti intrusion), Prévention d'actes terroristes	Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Prévention des atteintes aux biens	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Sécurité des personnes	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfants	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépot savvage), Prévention d'actes terroristes, Prévention des fraudes douanières	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes	Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	Sécurité des nesconnes Bréventien des estrettes des
L'ARRETE N°22/216	S	VOIE	3														80	41	2		
NEXE DE	NOMBRE DE CAMERAS	EXTERIEURES		2	11		80			ν		F,		F		ø			'n	2	
AN	MON	INTERIEURES				55		g	7		-	22	m		15					9	
	DELAI DE	DES IMAGES	15 jours	30 jours	22 jours	13 jours	30 jours	20 jours	30 jours	30 jours	30 jours	14 jours	14 jours	20 jours	10 jours	30 jours	15 jours	15 jours	30 jours	30 jours	20 ioure
	VILLE		Buire-sur-l'Ancre	Camon	Doullens	Dreuil-les-Amiens	Eppeville	Feuquière-en-Vimeu	Glisy	Ham	Hautvillers Ouville	Longueau	Mers-les-Bains	Montdidier	Moreuil	Nesle	Occoches	Oisemont	Péronne	Quend	Bove
	ADRESSE		Rue Grande Rue	294 rue Ambroise Croizat	Rue de Rouval	520 avenue Pasteur	106 rue du Maréchal Leclerc	1bis place Jean Jaurès	8 avenue Philéas Fogg	Rue du Moulin	600 route nationale	9 rue Laurent Lavoisier	Centre Commercial Auchan	10 boulevard du Général Debeney	1 rue Georges Vandevoorde	Boulevard Pasteur	rve de l'Église	Place André Dumont	25 rue Charles Boulanger	44 route de Froise	18 rue Saint Médard
	DESIGNATION		Commune	BUSCA	Nutribio	ALDI	Communauté de communes de l'Est de la Somme « Nouveau siège »	Maison de la presse	Chausséa 8	Communauté de communes de l'Est de la Somme « espace d'accueil et d'hébergement de loisirs »	Boulangerie pâtisserie Lucie et Stéphane	James Lefebvre Automobiles	Maison Maxime	La Table d'Arthur	Aldi	Communauté de communes de l'Est de la Somme « gymnase Pasteur »	Commune	Commune	Sous-Préfecture	Camping de la Motte	100 % Utilitaires
	»N	DOSSIER	2022/0274	2022/0250	2022/0152	2022/0238	2022/0211	2022/0202	2022/0199	2022/0210	2022/0264 Bo	2022/0236	2022/0164	2022/0248	2022/0205	2022/0209	2022/0193	2022/0188	2022/0286	2022/0197	2022/0249

# ANNEXE DE L'ARRETE N°22/216

· Š			200	DELAI DE	ON	NOMBRE DE CAMERAS	AS		
DOSSIER	DESIGNATION	ADRESSE	D'IMPLANTATION	CONSERVATION DES IMAGES	INTERIEURES	EXTERIEURES	VOIE	FINALITES DU SYSTEME	OBSERVATIONS
2022/0284	Commune	4 rue Richard Vilbert	Rubempré	30 jours			11	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic estupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	×
2022/0154	Ch' Cafay d'El Croix	60 rue du Bas	Saint-Quentin-la- Motte-Croix-au-Bailly	30 jours	4			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	
2022/0271	Commune	10 rue Ferdinand Buisson	Salouël	15 jours		1	25	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Un masquage devra être prévu sur les caméras visonnant des parties privées.
2022/0187	Commune	222 rue Godard Dubuc	Vignacourt	16 jours	PERIN	PERIMETRE VIDEOPROTEGE	TEGE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2022/0251	ALOM INK TATTOO	11 rue Melbourne	Villers-Bretonneux	15 jours	2			Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	
2022/0157	Le Don Quichotte	7 rue du Haut	Voyennes	15 jours	S			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2022/0155	Charcuterie Lebas Romy	11 rue Jean Jaurès	Woincourt	30 jours	<b>/-</b>			Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	

# Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-05-23-00003

AP collectif 22 217 portant modification d'un système de vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ Portant modification d'un système de vidéoprotection

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection;

Vu les avis établis par les référents sûreté police et gendarmerie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 06 mai 2022;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à modifier les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable;
- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

> Amiens, le 2 3 MAI 2J22 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

> > Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

# Page 1 sur 1

# ANNEXE DE L'ARRETE N°22/217

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention des atteintes aux biens Prévention des atteintes aux biens Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	35.	35 47		<b>N</b>	2	30 jours 3 7 7 30 jours 7 30 jours
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics			4	44	30 jours 4	30 jours 14
<u>a</u> <u>3</u>		SS 45	Z 38 45	2	30 jours 7 35 35 30 jours 7 7 30 jours 7 7 30 jours 7 7 30 jours 9	30 jours 3 7 35 35 30 jours 7 4 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6
toulin»  12 Rue du Général  12 Rue du Général  15 quai Pérée  Saint Valéry Sur Somme  40 rue André Saint-Quentin-la- Delignière  Motte-Croix-au-Baily  30 jours  7	Avenue Jean Moulin Ham 30 jours  12 Rue du Général Le Crotoy 30 jours  Leclerc Saint Valéry Sur 30 jours  40 rue André Saint-Quentin-la- Delignière Motte-Croix-au-Bailly 30 jours  True René Dineenn Vaurhelle les Ouesnoy 30 jours	Avenue Jean Moulin  12 Rue du Général  Leclerc  15 quai Pérée  Saint Valéry Sur  Somme  40 rue André  Saint-Quentin-la- Delignière  Motte-Croix-au-Bailly  True René Dineson Vaurhelle les Ouesnou			Communauté de communes de l'Est de la Somme de l'Est de la Somme Commune Commune Commune La Pécherie	0.0

# Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-05-23-00004

AP collectif 22 218 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection



# ARRÊTÉ Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection;

Vu les avis établis par les référents sûreté police et gendarmerie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 06 mai 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à renouveler les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci
- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9: Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

> Amiens, le 2 3 MAI 2022 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

> > orian Straser

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives –

- Un recours metatrique, apples de ministre de l'interior, describir des interes positions et des arianes jordiques – sous-direction des poices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08, Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant-le-tribunal-administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique-par-le-site-www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Page 1 sur 1

# Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque accès piétons et véhicules. Un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. OBSERVATIONS Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue Sécurité des personnes, Protection incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens FINALITES DU SYSTEME ANNEXE DE L'ARRETE N°22/218 VOIE PERIMETRE VIDEOPROTEGE NOMBRE DE CAMERAS INTERIEURES EXTERIEURES F 4 83 DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES 30 jours 15 jours 12 jours 15 jours 7 jours VILLE D'IMPLANTATION Mers les Bains Amiens Abbeville Doullens Glisy Route de Saint-Quentin Avenue Philéas Fogg 60 boulevard du Jardin des Plantes Zone industrielle du Rouval 11 rue des Lingers 15 route de Froideville ADRESSE Banque Populaire du Nord Amiens Métropole « Jardin des Plantes » DESIGNATION Géant Casino Point P AUCHAN

N° DOSSIER

2010/0430

2016/0064

2009/0045

2012/0133

2011/0118

# Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-06-20-00002

Jugements 2022 TITSS de Nancy

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux nº 21-007 NC 80

Fondation des Apprentis d'Auteuil (MECS Carpentier d'Abbeville) c /Président du Conseil Départemental de la Somme (Arrêté du 28 janvier 2021)

Séance n° 345 du 13 mai 2022 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 mai 2022

Présidente rapporteure

Mme ROUSSELLE

Commissaire du

gouvernement

M. FERAL

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

# LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2021, la Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par Me Boyer demande au tribunal :

- 1°) d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 21 janvier 2021 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification transitoire applicable à la MECS Carpentier à Abbeville et de fixer le montant des dépenses du groupe 1 à 150 790 €, groupe 2 à 916 925 € et celles du groupe 3 à 256 078 € et fixer en conséquence le prix de journée à 258 € au titre de l'année 2021.
- 2°) de condamner le département de la Somme à lui verser la somme de 5500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que:

- Elle justifie qu'elle ne peut adapter ses propositions aux dotations accordées ;
- L'arrêté est illégal en tant qu'il est intervenu au terme d'une procédure irrégulière au regard des exigences de l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un arrêté transitoire, mais d'un arrêté de tarification intervenu sans qu'elle ait pu formuler des propositions;
  - Elle a besoin des sommes demandées pour fonctionner normalement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, le département de la Somme conclut au rejet de la requête.

### Il fait valoir:

- Qu'elle est irrecevable dès lors que l'arrêté contesté n'a qu'un caractère provisoire ;
- Qu'il n'y a plus lieu de statuer compte tenu de l'intervention de l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant le tarif pour l'année 2021 ;
  - Que seuls demeurent en litige les frais de siège et le taux demandé par la Fondation, issu de la décision du 25 mai 2021 de la maire de Paris, ne lui est pas opposable;

Par un mémoire enregistré le 3 mai 2022, la Fondation des Apprentis d'Auteuil indique se désister de ses conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

### Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 13 mai 2022 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteure,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
  - et les observations de Me Boyer, avocat, représentant la fondation des Apprentis d'Auteuil.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures.

## Considérant ce qui suit :

- 1. La fondation des Apprentis d'Auteuil, qui gère une maison d'enfants à caractère social Carpentier, à Abbeville, conteste l'arrêté du 28 janvier 2021 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification transitoire applicable à la MECS Carpentier à Abbeville au titre de l'année 2021, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cet arrêté.
- 2. Par un mémoire enregistré le 3 mai 2022, la Fondation des Apprentis d'Auteuil indique se désister de l'instance qu'elle a introduite devant le tribunal. Ce désistement étant pur et simple, il y a lieu de lui en donner acte.

### DECIDE

Article 1er: Il est donné acte du désistement d'instance de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil et au président du conseil départemental de la Somme.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 13 mai 2022, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble et Dupain, et Mme Bindou, membres du tribunal.

La présidente.

P. ROUSSELLE

L'assesseur le plus ancien,

J. COUSTENOBLE

La greffière

GERARD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux nº 21-002 NC 80

Fondation des Apprentis d'Auteuil (MECS Carpentier d'Abbeville) c /Président du Conseil Départemental de la Somme (Arrêté du 14 décembre 2020)

Séance n° 345 du 13 mai 2022 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 mai 2022

Présidente rapporteure :

Mme ROUSSELLE

Commissaire du

gouvernement

M. FERAL

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

# LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 3 mai 2022 la Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par Me Boyer demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de réformer l'arrêté en date du 14 décembre 2020 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification applicable à la MECS Carpentier à Abbeville et de fixer le montant des frais de siège, relevant du groupe 3, à 118 568 € ;
- 2°) de condamner le département de la Somme à lui verser la somme de 5500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que:

- Elle justifie qu'elle ne peut adapter ses propositions aux dotations accordées ;

Les frais de siège ne sont pas fixés à 7,26 %, taux retenu par la décision du maire de Paris en 2016 pour l'ensemble des établissements de la Fondation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, le département de la Somme conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête et, subsidiairement, à son irrecevabilité et enfin, à son rejet.

Il fait valoir que:

- Il n'y a plus lieu de statuer compte tenu de l'intervention de la décision arrêtant le compte administratif pour 2020;
- La fondation ne justifie pas qu'elle ne pourrait adapter son fonctionnement aux montants alloués ;
- le taux demandé par la Fondation, issu de la décision du 17 octobre 2016 de la maire de Paris, ne lui est pas opposable ;

Vu les autres pièces du dossier.

# Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 13 mai 2022 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteure,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
  - et les observations de Me Boyer, avocat, représentant la fondation des Apprentis d'Auteuil.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 16 heures.

# Considérant ce qui suit :

1. La fondation des Apprentis d'Auteuil, qui gère une maison d'enfants à caractère social Carpentier, à Abbeville, conteste l'arrêté du 14 décembre 2020 par lequel le président du conseil départemental de la Somme a fixé la tarification transitoire applicable à la MECS Carpentier à Abbeville au titre de l'année 2020, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cet arrêté. Dans le dernier état de ses écritures, elle limite le quantum de ses prétentions à la revalorisation des frais de siège, relevant du groupe III de dépenses.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles :

2. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'annexe B produite par la Fondation à l'appui de sa requête que la réorganisation de la maison d'enfants Carpentier sur plusieurs sites a induit des dépenses supplémentaires, liées à la réalisation d'une troisième maison en remplacement des 5 places en appartement diffus, mesure nouvelle chiffrée à 253 818 euros, et, indépendamment de cela, des coûts de restructuration liés aux frais de licenciement de quatre salariés à hauteur de

N° 21-002 NC 80 3

118 000 euros et qu'enfin, les abattements proposés représentent 7 % du groupe, notamment du fait que le département a appliqué une baisse mathématique correspondant aux 25 places supprimées ce qui ne correspond pas à la nouvelle structure de l'établissement et expose à une dégradation dangereuse des conditions de prise en charge.

3. Ce faisant, la Fondation des Apprentis d'Auteuil doit être regardée comme établissant qu'il ne lui est pas possible d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification et la fin de non-recevoir soulevée par le département doit être écartée.

# Sur le bien-fondé des demandes :

- 4. Alors que par une décision du 17 octobre 2016, la présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental, a retenu un taux de 7,26 % les établissements de la Fondation, pour les années 2016 à 2020, conformément aux dispositions des articles L. 312-1, L 314-1 et s, R. 314-1 et s, et R.351-1 et s du CAS, le président du Conseil départemental de la Somme a fixé dans la décision attaquée à 5 % le montant de la quote part des frais de siège à retenir par établissement.
- 5. L'autorité de tarification qui devra supporter, à travers la prise en charge des usagers des établissements dont elle fixe le tarif, la dépense résultant de l'autorisation donnée en application des dispositions précitées, peut, soit contester directement devant le juge du tarif ladite autorisation, soit, lors de la tarification de ces établissements, en application du III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, remettre en cause tout ou partie de la quote-part des frais de siège inscrits par l'établissement dans ses propositions budgétaires.
- 6. Aux termes de L.314-7 III du code de l'action sociale et des familles : « L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ».
- 7. En se bornant à indiquer qu'il s'est opposé au taux proposé par la Fondation par un courrier du 7 juillet 2015, que la croissance à deux chiffres du budget proposé est contraire aux taux d'évolution des budgets autorisés par le conseil départemental de la Somme pour ces années, et supérieur aux autres organismes présents dans le département, le président du conseil départemental de la Somme, qui ne peut utilement se prévaloir de la circulaire DGAS/5B 2005-45 du 25 janvier 2005, n'établit pas que le taux retenu par la présidente du Conseil de Paris aboutit à une charge manifestement hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements fournissant des prestations comparables.
- 8. Il suit de là que le montant des frais de siège, relevant du groupe III de la MECS Carpentier gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil doivent être fixées à 118 565 euros au titre de l'année 2020, soit une majoration de 36 910 euros.

# Sur les frais de l'instance :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de la Somme la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

# DÉCIDE:

Article 1er: Les dépenses du groupe III de l'arrêté du président du Conseil départemental de la Somme du 14 décembre 2020 relatif à la MECS Carpentier à Abbeville, au titre de l'année 2020, sont majorées de 36 910 euros.

Article 2 : Le département de la Somme versera à la Fondation des Apprentis d'Auteuil la somme de 1500 euros au titre des frais de l'instance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil et au président du conseil départemental de la Somme.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 13 mai 2022, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble et Dupain, et Mme Bindou, membres du tribunal.

La présidente,

P. ROUSSELLE

L'assesseur le plus ancien,

J. COUSTENOBLE

La greffière

S. GERARD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



# TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux nº 21-003 NC 80

Fondation des Apprentis d'Auteuil (MECS Libermann d'Amiens) c /Président du Conseil Départemental de la Somme (Arrêté du 14 décembre 2020)

Séance n° 345 du 13 mai 2022 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 mai 2022

Présidente rapporteure

Mme ROUSSELLE

Commissaire du

gouvernement

M. FERAL

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

# LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 3 mai 2022 la Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par Me Boyer demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de réformer l'arrêté en date du 14 décembre 2020 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification applicable à la MECS Libermann à Amiens et de fixer le montant des frais de siège, relevant du groupe 3, à 121 264 €;
- 2°) de condamner le département de la Somme à lui verser la somme de 5500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

N° 21-003 NC 80

# Elle soutient que:

- Elle justifie qu'elle ne peut adapter ses propositions aux dotations accordées ;

les frais de siège ne sont pas fixés à 7,26 %, taux retenu par la décision du maire de Paris en 2016 pour l'ensemble des établissements de la Fondation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, le département de la Somme conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête et, subsidiairement, à son irrecevabilité et enfin, à son rejet.

# Il fait valoir que:

- Il n'y a plus lieu de statuer compte tenu de l'intervention de la décision arrêtant le compte administratif pour 2020;
- La fondation ne justifie pas qu'elle ne pourrait adapter son fonctionnement aux montants alloués;
- Le taux demandé par la Fondation, issu de la décision du 17 octobre 2016 de la maire de Paris, ne lui est pas opposable ;

Vu les autres pièces du dossier.

### Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 13 mai 2022 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteure,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
  - et les observations de Me Boyer, avocat, représentant la fondation des Apprentis d'Auteuil.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 16 heures.

# Considérant ce qui suit :

1. La fondation des Apprentis d'Auteuil, qui gère une maison d'enfants à caractère social Libermann, à Amiens, conteste l'arrêté du 14 décembre 2020 par lequel le président du conseil départemental de la Somme a fixé la tarification transitoire applicable à la MECS Libermann à Amiens au titre de l'année 2020, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cet arrêté. Dans le dernier état de ses écritures, elle limite le quantum de ses prétentions à la revalorisation des frais de siège, relevant du groupe III de dépenses.

<u>Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles :</u>

2. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'annexe B produite par la Fondation à l'appui de sa requête que l'organisation de la maison d'enfants Libermann sur plusieurs sites a induit des dépenses fixes incompressibles, indépendantes du nombre d'enfants accueillis. Les abattements

N° 21-003 NC 80

proposés représentent 4 % du groupe de dépenses en litige, notamment du fait que le département a appliqué une baisse mathématique correspondant aux 5 places supprimées ce qui ne correspond pas à la nouvelle structure de l'établissement et expose à une dégradation dangereuse des conditions de prise en charge.

3. Ce faisant, la Fondation des Apprentis d'Auteuil doit être regardée comme établissant qu'il ne lui est pas possible d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification et la fin de non-recevoir soulevée par le département doit être écartée.

## Sur le bien-fondé des demandes :

- 4. Alors que par une décision du 17 octobre 2016, la présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental, a retenu un taux de 7,26 % les établissements de la Fondation, pour les années 2016 à 2020, conformément aux dispositions des articles L. 312-1, L 314-1 et s, R. 314-1 et s, et R.351-1 et s du CAS, le président du Conseil départemental de la Somme a fixé dans la décision attaquée à 5 % le montant de la quote part des frais de siège à retenir par établissement.
- 5. L'autorité de tarification qui devra supporter, à travers la prise en charge des usagers des établissements dont elle fixe le tarif, la dépense résultant de l'autorisation donnée en application des dispositions précitées, peut, soit contester directement devant le juge du tarif ladite autorisation, soit, lors de la tarification de ces établissements, en application du III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, remettre en cause tout ou partie de la quote-part des frais de siège inscrits par l'établissement dans ses propositions budgétaires.
- 6. Aux termes de L.314-7 III du code de l'action sociale et des familles : « L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ».
- 7. En se bornant à indiquer qu'il s'est opposé au taux proposé par la Fondation par un courrier du 7 juillet 2015, que la croissance à deux chiffres du budget proposé est contraire aux taux d'évolution des budgets autorisés par le conseil départemental de la Somme pour ces années, et supérieur aux autres organismes présents dans le département, le président du conseil départemental de la Somme, qui ne peut utilement se prévaloir de la circulaire DGAS/5B 2005-45 du 25 janvier 2005, n'établit pas que le taux retenu par la présidente du Conseil de Paris aboutit à une charge manifestement hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements fournissant des prestations comparables.
- 8. Il suit de là que le montant des frais de siège, relevant du groupe III de la MECS Libermann gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil doivent être fixées à 121 264 euros au titre de l'année 2020, soit une majoration de 37 749 euros.

### Sur les frais de l'instance :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de la Somme la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

# DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Les dépenses du groupe III de l'arrêté du président du Conseil départemental de la Somme du 14 décembre 2020 relatif à la MECS Libermann à Amiens, au titre de l'année 2020, sont majorées de 37 749 euros.

Article 2 : Le département de la Somme versera à la Fondation des Apprentis d'Auteuil la somme de 1500 euros au titre des frais de l'instance.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil et au président du conseil départemental de la Somme.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 13 mai 2022, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble et Dupain, et Mme Bindou, membres du tribunal.

La présidente,

P. ROUSELLE

L'assesseur le plus ancien,

J. COUSTENOBLE

La greffière

GERARD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux nº 21-004 NC 80

Fondation des Apprentis d'Auteuil (SAVA d'Amiens) c /Président du Conseil Départemental de la Somme (Arrêté du 14 décembre 2020)

Séance n° 345 du 13 mai 2022 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 mai 2022

Présidente rapporteure

Mme ROUSSELLE

Commissaire du

gouvernement

M. FERAL

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

# LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 3 mai 2022 la Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par Me Boyer demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de réformer l'arrêté en date du 14 décembre 2020 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification applicable Service d'Accompagnement vers l'Autonomie (SAVA) de la Somme et de fixer le montant des dépenses du groupe 3 à 98 750 euros.
- 2°) de condamner le département de la Somme à lui verser la somme de 5500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que:

- Elle justifie qu'elle ne peut adapter ses propositions aux dotations accordées ;
- Les frais de siège ne sont pas fixés à 7,26 %, taux retenu par la décision du maire de Paris en 2016 pour l'ensemble des établissements de la Fondation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, le département de la Somme conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête et, subsidiairement, à son irrecevabilité et enfin, à son rejet.

## Il fait valoir que:

- Il n'y a plus lieu de statuer compte tenu de l'intervention de la décision arrêtant le compte administratif pour 2020;
- La fondation ne justifie pas qu'elle ne pourrait adapter son fonctionnement aux montants alloués ;
- Seuls demeurent en litige les frais de siège et le taux demandé par la Fondation, issu de la décision du 17 octobre 2016 de la maire de Paris, ne lui est pas opposable :

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 13 mai 2022 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteure,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
  - et les observations de Me Boyer, avocat, représentant la fondation des Apprentis d'Auteuil.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 16 heures.

## Considérant ce qui suit :

1. La fondation des Apprentis d'Auteuil, qui gère un Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie (SAVA) dans la Somme conteste l'arrêté du 14 décembre 2020 par lequel le président du conseil départemental de la Somme a fixé la tarification applicable à cet établissement au titre de l'année 2020, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cet arrêté. Dans le dernier état de ses écritures, elle limite le quantum de ses prétentions à la revalorisation des frais de siège, relevant du groupe III de dépenses.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles :

2. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'annexe B produite par la Fondation à l'appui de sa requête que la réorganisation du service géré par la Fondation a induit des dépenses supplémentaires et que l'abattement pratiqué sur le groupe III d'un montant de 27 000 euros,

N° 21-004 NC 80

représente 4 % du total de ce groupe. Elle expose qu'elle ne peut réaliser une économie aussi importante sans mettre en péril la qualité de la prise en charge des jeunes accueillis et la nature même de ses prestations.

3. Ce faisant, la Fondation des Apprentis d'Auteuil doit être regardée comme établissant qu'il ne lui est pas possible d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification et la fin de non-recevoir soulevée par le département doit être écartée.

## Sur le bien-fondé des demandes :

- 4. Alors que par une décision du 17 octobre 2016, la présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental, a retenu un taux de 7,26 % les établissements de la Fondation, pour les années 2016 à 2020, conformément aux dispositions des articles L. 312-1, L 314-1 et s, R. 314-1 et s, et R.351-1 et s du CAS, le président du Conseil départemental de la Somme a fixé dans la décision attaquée à 5 % le montant de la quote part des frais de siège à retenir par établissement.
- 5. L'autorité de tarification qui devra supporter, à travers la prise en charge des usagers des établissements dont elle fixe le tarif, la dépense résultant de l'autorisation donnée en application des dispositions précitées, peut, soit contester directement devant le juge du tarif ladite autorisation, soit, lors de la tarification de ces établissements, en application du III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, remettre en cause tout ou partie de la quote-part des frais de siège inscrits par l'établissement dans ses propositions budgétaires.
- 6. Aux termes de L.314-7 III du code de l'action sociale et des familles : « L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ».
- 7. En se bornant à indiquer qu'il s'est opposé au taux proposé par la Fondation par un courrier du 7 juillet 2015, que la croissance à deux chiffres du budget proposé est contraire aux taux d'évolution des budgets autorisés par le conseil départemental de la Somme pour ces années, et supérieur aux autres organismes présents dans le département, le président du conseil départemental de la Somme, qui ne peut utilement se prévaloir de la circulaire DGAS/5B 2005-45 du 25 janvier 2005, n'établit pas que le taux retenu par la présidente du Conseil de Paris aboutit à une charge manifestement hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements fournissant des prestations comparables.
- 8. Il suit de là que le montant des frais de siège, relevant du groupe III du SAVA géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil doivent être fixées à 98 750 euros au titre de l'année 2020, soit une majoration de 30 740 euros.

## Sur les frais de l'instance :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de la Somme la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

# DÉCIDE:

Article 1er: Les dépenses du groupe III de l'arrêté du président du Conseil départemental de la Somme du 14 décembre 2020 relatif au service d'accompagnement vers l'autonomie d'Amiens géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil, au titre de l'année 2020, sont majorées de 30 740 euros.

Article 2 : Le département de la Somme versera à la Fondation des Apprentis d'Auteuil la somme de 1500 euros au titre des frais de l'instance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil et au président du conseil départemental de la Somme.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 13 mai 2022, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble et Dupain, et Mme Bindou, membres du tribunal.

La présidente,

P. ROUSSELLE

L'assesseur le plus ancien,

J. COUSTENOBLE

X

GERARD

La greffière

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



# TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux nº 21-005 NC 80

Fondation des Apprentis d'Auteuil (au Service d'Accompagnement vers l'Autonomie d'Abbeville)

c /Président du Conseil Départemental de la Somme (Arrêté du 28 janvier 2021)

Séance n° 345 du 13 mai 2022 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 mai 2022

Présidente rapporteure

Mme ROUSSELLE

Commissaire du

gouvernement

M. FERAL

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

# LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2021, la Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par Me Boyer demande au tribunal :

- 1°) d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 21 janvier 2021 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification transitoire applicable au Service d'Accompagnement vers l'Autonomie d'Abbeville et de fixer le montant des dépenses du groupe 1 à 189 618 €, du groupe 2 à 725 028 € et du groupe 3 à 545 355 € et fixer en conséquence le prix de journée à 80 € au titre de l'année 2021.
- 2°) de condamner le département de la Somme à lui verser la somme de 5500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil et au président du conseil départemental de la Somme.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 13 mai 2022, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble et Dupain, et Mme Bindou, membres du tribunal.

La présidente

P. ROUSSELLE

L'assesseur le plus ancien,

expedition conforme,

J. COUSTENOBLE

La greffière

S. GERARD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles - 80-2022-06-20-00002 - Jugements 2022 TITSS de

Nancy



# TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux nº 21-006 NC 80

Fondation des Apprentis d'Auteuil (MECS Libermann d'Amiens) c /Président du Conseil Départemental de la Somme (Arrêté du 28 janvier 2021)

Séance n° 345 du 13 mai 2022 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 20 mai 2022

Présidente rapporteure

Mme ROUSSELLE

Commissaire du

gouvernement

M. FERAL

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

# LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY.

## Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2021, la Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par Me Boyer demande au tribunal :

- 1°) d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 21 janvier 2021 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification transitoire applicable à la MECS Libermann à Amiens et de fixer le montant des dépenses du groupe 1 à 298 070 €, du groupe 2 à 1 163 217 € et du groupe 3 à 295 343 €, et fixer en conséquence le prix de journée à 220 € au titre de l'année 2021.
- 2°) de condamner le département de la Somme à lui verser la somme de 5500 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que:

- Elle justifie qu'elle ne peut adapter ses propositions aux dotations accordées ;
- L'arrêté est illégal en tant qu'il est intervenu au terme d'une procédure irrégulière au regard des exigences de l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un arrêté transitoire, mais d'un arrêté de tarification intervenu sans qu'elle ait pu formuler des propositions :
  - Elle a besoin des sommes demandées pour fonctionner normalement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2022, le département de la Somme conclut au rejet de la requête.

#### Il fait valoir:

- Ou'elle est irrecevable dès lors que l'arrêté contesté n'a qu'un caractère provisoire ;
- Qu'il n'y a plus lieu de statuer compte tenu de l'intervention de l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant le tarif pour l'année 2021 ;
  - Que seuls demeurent en litige les frais de siège et le taux demandé par la Fondation, issu de la décision du 25 mai 2021 de la maire de Paris, ne lui est pas opposable;

Par un mémoire enregistré le 3 mai 2022, la Fondation des Apprentis d'Auteuil indique se désister de ses conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 13 mai 2022 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteure,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
  - et les observations de Me Boyer, avocat, représentant la fondation des Apprentis d'Auteuil.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 16 heures.

## Considérant ce qui suit :

- 1. La fondation des Apprentis d'Auteuil, qui gère la maison d'enfants à caractère social Libermann, à Amiens, conteste l'arrêté du 28 janvier 2021 par lequel le président du Conseil départemental de la Somme a fixé la tarification transitoire applicable à la MECS Libermann à Amiens au titre de l'année 2021, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de cet arrêté.
- 2. Par un mémoire enregistré le 3 mai 2022, la Fondation des Apprentis d'Auteuil indique se désister de l'instance qu'elle a introduite devant le tribunal. Ce désistement étant pur et simple, il y a lieu de lui en donner acte.

## DECIDE

Article 1er: Il est donné acte du désistement d'instance de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil et au président du conseil départemental de la Somme.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 13 mai 2022, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble et Dupain, et Mme Bindou, membres du tribunal.

La présidente,

P. ROUSSELLE

L'assesseur le plus ancien,

J. COUSTENOBLE

La greffière

S. GERARD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

# SIDPC préfecture de la Somme

80-2022-06-02-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de l OGEC Saint Pierre en tant qu organisme de formation du personnel SSIAP



Liberté Égalité Fraternité

Agrément n°80.2022.0001

# Arrêté préfectoral portant agrément de l'OGEC Saint Pierre en tant qu'organisme de formation du personnel SSIAP

# La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 portant délégation de signature au sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 17 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme « OGEC Saint Pierre » situé 24 place Clemenceau à ABBEVILLE (80 100) en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant le dossier présenté complet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRÊTE**

# Article 1er – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'OGEC SAINT PIERRE situé 24 place Clemenceau à ABBEVILLE (80 100), sous le numéro 80.2022.0001.

## Article 2 - Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques prévus à l'annexe X de l'arrêté du 2 mai 2005.

# Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

## Article 4 - Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Frédéric BELLEGUEULLE, né le 16/06/1963 à Abbeville (80)	
Date du diplôme SSIAP 3 :	24/11/2006
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	18/06/2021
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son currie	culum vitae

M. Henri CAMUS, né le 12/01/1976 à Abbeville (80)	
Date du diplôme SSIAP 2 :	21/02/2020
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son	curriculum vitae

M. Philippe HERPRECK, né le 10/11/1961 à Flixecourt (80)	
Date du diplôme SSIAP 3 :	01/12/2004
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	29/09/2021
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son currie	culum vitae

## Article 5 - Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie SSIAP 1;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie SSIAP 3 ;
- Recyclages des personnels SSIAP 1, 2, 3.

## Article 6 - Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré pour les formations diplômantes est l'OGEC Saint Pierre, 16 place Clemenceau à ABBEVILLE (80 100)

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autre locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

## **Article 7 – Dispositions modificatives**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Somme, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

## **Article 8 - Correspondances**

Le numéro d'agrément préfectoral est le **80.2022.0001** et devra figurer sur tous les courriers émanant du centre de formation OGEC Saint Pierre.

## Article 9 - Retrait d'agrément

La préfète de la Somme, au cours de la période d'agrément, pourra demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Elle peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du directeur du service départemental d'incendie et de secours ou de son représentant, et par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités ou son représentant.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée de la préfète de la Somme, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- de la préfète de la Somme,
- du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours ou de son représentant.

## Article 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser la préfecture de la Somme.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

## Article 11 - Validité

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

#### **Article 12 - Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le - 2 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet

Florian STRASER